Nations Unies A/C.6/68/SR.26

Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2013, à 15 heures

Président : M. Kohona . . . . . (Sri Lanka)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéréssée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du comtpe rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiées sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

13-54913X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*) (A/66/10 et Add.1 et A/68/10)

1. **M. Misonne** (Belgique) dit que, en réponse à la demande d'information sur la pratique des États concernant l'application provisoire des traités formulée par la Commission du droit international (CDI), l'article 167 de la Constitution belge telle que révisée en 1994 pose le principe fondamental selon lequel tous les traités doivent être soumis à l'assentiment du Parlement ou de l'assemblée ou des assemblées compétentes, et ces traités n'ont d'effet en droit belge qu'après avoir reçu cet assentiment. Ni l'article 167 ni l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions du Royaume de Belgique relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes (au sens de la Constitution belge) n'envisagent l'application provisoire des traités. Si l'application provisoire peut être convenue entre les parties et produire ses effets en droit international, elle est ainsi limitée par le droit interne de la Belgique du fait de la condition constitutionnelle d'assentiment. Si l'effet du traité provisoirement appliqué est recherché en droit interne, l'accord d'application provisoire et les dispositions conventionnelles concernées sont soumis à la procédure d'assentiment.

2. Avant la révision de la Constitution, la Belgique appliquait provisoirement certains accords, notamment les accords relatifs au transport aérien et aux matières premières, sans l'assentiment préalable des assemblées compétentes. S'agissant des effets juridiques de l'application provisoire, la délégation belge estime que dans la plupart des cas, si les parties conviennent d'appliquer provisoirement un traité, ses dispositions s'appliqueront tout comme s'il était entré en vigueur.

3. En ce qui concerne la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation belge estime que très souvent les traités relatifs à la protection de l'environnement énoncent des obligations de moyens et non de résultat, de telle manière qu'ils doivent être interprétés différemment en situation de conflit et en temps de paix. La Belgique n'a toutefois pas de pratique récente dans ce domaine. La délégation belge entend demander à la Commission belge interdépartementale de droit humanitaire d'examiner la question et elle fera parvenir le moment venu à la CDI une réponse écrite plus détaillée. Elle communiquera également des observations écrites sur les questions posées par la CDI en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la formation et l'identification du droit international coutumier.

4. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran), se référant au sujet de la formation et l'identification du droit international coutumier, dit que la délégation iranienne se félicite de la décision d'en changer l'intitulé, désormais « Détermination du droit international coutumier » et ne pense pas que ce changement affectera la portée des travaux ou le mandat donné à la CDI. La question des sources des normes impératives (*jus cogens*) ne doit pas être examinée dans le cadre du sujet pour plusieurs raisons: le concept est davantage lié à la hiérarchie des normes, et la formation du *jus cogens* suit une voie différente de celle du droit international coutumier. Certaines des règles qui s'appliquent à ce dernier, comme la notion d'« objecteur persistant », n'ont pas leur place dans la formation du *jus cogens*. Cependant, l'intérêt que suscitent les normes impératives et l'absence de critères d'identification de ces normes généralement acceptés est une question qui mérite d'être examinée par la CDI, qui pourra essayer de déterminer dans quelles conditions une règle ordinaire acquiert le statut de règle du *jus cogens*.

5. Pour préserver l'unité des règles du droit international coutumier, le Rapporteur spécial devrait éviter d'envisager séparément chaque branche du droit international. La tendance à donner la priorité à l'*opinio juris* aux dépens de la pratique des États dans certains domaines, comme celui du droit pénal international, met en péril l'unité du droit international. Dans tous les cas, une règle coutumière de droit international n'apparaît pas tant que ses deux éléments ne sont pas solidement établis. Le Rapporteur spécial affirme à juste titre qu'il faut tenir compte de la pratique des États de tous les systèmes juridiques et toutes les régions du monde, une approche qui garantira l'universalité du droit international. À cette fin, la CDI ne doit pas trop faire fond sur la jurisprudence des tribunaux mandatés pour régler des différends spécifiques. Malheureusement, la pratique des États n'est pas toujours facilement accessible: il est rare que tous les États consignent et publient systématiquement leur pratique du droit international

dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et certains États n'ont ni les compétences ni les moyens nécessaires pour faire connaître leur pratique.

6. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptées année après année à une large majorité, en particulier les résolutions qui ont le statut de déclarations, peuvent aussi contribuer à la formation du droit international coutumier. La CDI ne devrait pas accorder la même valeur à la pratique des acteurs non étatiques, car les contributions d'un groupe d'experts à l'identification de la pratique des États, en l'absence d'approbation de ceux-ci, ne sauraient être considérées comme une preuve de l'existence d'une règle du droit international coutumier.

7. En ce qui concerne le sujet intitulé « L'application provisoire des traités », la délégation iranienne doute que l'application provisoire soit équivalente à l'engagement définitif des États conformément à leurs procédures constitutionnelles. L'engagement d'appliquer provisoirement le traité doit reposer sur l'accord des États parties et est justifié par l'intention de ceux-ci de réaliser rapidement l'objectif du traité. Certains traités, en particulier ceux qui prévoient des droits et obligations pour les individus, ne peuvent être appliqués provisoirement. De même, les dispositions créant des mécanismes de surveillance ne peuvent faire l'objet d'une application provisoire. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les États peuvent recourir à l'application provisoire comme mesure de confiance et de bonne volonté. Dans la mesure où l'application provisoire crée des obligations identiques à celles résultant de l'entrée en vigueur du traité, la décision de mettre fin à cette application peut créer des situations complexes. En résumé, à de nombreux égards, le sujet n'est pas mûr pour être examiné par la CDI.

8. La délégation iranienne se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale d'étudier le sujet dans une perspective temporelle et non sous l'angle du droit international humanitaire. Si les règles de ce droit concernant la protection de l'environ durant un conflit armé international sont suffisamment développées, tel n'est pas le cas des règles applicables en temps de paix qui visent à prévenir les catastrophes environnementales dans l'éventualité d'un conflit armé. Par exemple, des dispositions pourraient être envisagées pour encourager les États à déplacer des objectifs militaires, dans la mesure du possible, loin des zones écologiquement fragiles.

9. La CDI devrait se concentrer en particulier sur les mesures que les États doivent prendre une fois que les hostilités ont cessé afin de remettre l'environnement en état. La question des conséquences environnementales de la guerre intéresse les États depuis la Première Guerre mondiale, mais aucune mesure effective n'a été prise pour régler le problème. L'environnement de vastes parties du territoire de la République islamique d'Iran portent encore les marques des opérations menées par un agresseur. La CDI devrait notamment se pencher sur les questions relatives au déminage. Les États ou acteurs non étatiques qui ont posé des mines ont l'obligation de communiquer, dans le cadre des accords de cessez-le-feu, les informations qu'ils possèdent sur les endroits où ces mines ont été posées. De plus, il faut rechercher des solutions pour remettre en état les zones où sont installés des camps de réfugiés, qui parfois ont sur l'environnement un impact très préjudiciable.

10. Les observations de la délégation iranienne sur d'autres sujets traités dans le rapport de la CDI sont disponibles sur le portail PaperSmart et sur le site web de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. **M. Li** Zhenhua (Chine) dit que sa délégation approuve la proposition du Rapporteur spécial d'élargir la portée temporelle du sujet « La protection des personnes en cas de catastrophe » à la préparation aux catastrophes, qui traduit le consensus existant au sein de la communauté internationale sur l'importance de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques. À cet égard, le Gouvernement chinois a engagé un processus de mise en place de mécanismes de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques sur son territoire national tout en promouvant activement la coopération internationale à l'étranger. Il convient de distinguer entre catastrophes naturelles et catastrophes dues à l'activité humaine, et il ne faut pas imposer aux États de responsabilités excessives s'agissant des catastrophes difficiles à prévoir.

12. Comme les technologies spatiales, y compris la télédétection, l'observation de la terre, l'observation

météorologique et la navigation satellitaire, contribuent considérablement aux efforts nationaux de prévention des catastrophes et de réduction des risques, la délégation chinoise propose que la CDI se penche sur le rôle de ces nouvelles technologies dans la protection des personnes en cas de catastrophe et envisage de faire figurer dans le projet d'articles la formule suivante: « encourage les États à trouver des moyens novateurs d'appliquer les technologies spatiales à la prévention des catastrophes, à la préparation aux catastrophes et à la réduction des risques de catastrophe ».

13. En ce qui concerne le sujet intitulé « Formation et identification du droit international coutumier », le nouvel intitulé, « Détermination du droit international coutumier », définit mieux les éléments à examiner dans le cadre du sujet et correspond mieux aux objectifs des travaux. La délégation chinoise considère que l'approche adoptée pour déterminer le droit international coutumier ne doit pas varier en fonction des différentes branches du droit international mais être uniforme. Comme les concepts de *jus cogens* et de droit international coutumier sont distincts, la CDI ne devrait pas étudier le *jus cogens* dans le cadre des travaux sur le sujet mais s'efforcer de clarifier la relation entre le droit international coutumier d'une part et les traités et principes généraux de droit de l'autre. Quant aux résultats des travaux, la CDI devrait formuler un ensemble de directives aux fins de la détermination et de l'application du droit international coutumier dans la pratique.

14. S'agissant de l'application provisoire des traités, les règles pertinentes n'ont jamais été clarifiées ni unifiées, et les dispositions sur le sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne sont pas détaillées. Les États ne savent pas s'il convient ou non de recourir à l'application provisoire ni comment le faire, et des différends naissent dans ce contexte. Il existe donc un besoin pratique évident d'étudier le sujet, sur la base d'une analyse approfondie de la pratique internationale et nationale pertinente, en mettant l'accent sur les effets juridiques de l'application provisoire. La CDI pourrait donner des indications sur les points de savoir si un État signataire sera lié par le traité du fait de l'application provisoire, si les droits et obligations découlant d'un traité s'éteindront de par la décision unilatérale d'un État de mettre fin à l'application provisoire et quelles sont, une fois qu'un traité est entré en vigueur, les relations du point de vue des droits et obligations découlant du traité entre les États qui continuent d'appliquer celui-ci à titre provisoire et les États qui ont mené à bien leur procédure interne de ratification.

15. De plus, la CDI devrait étudier la relation entre l'application provisoire et les constitutions et législations nationales. Parmi les traités appliqués provisoirement, la plupart exigent que l'application provisoire n'aille pas à l'encontre de la législation interne de l'État partie. De ce fait, les effets juridiques de l'application provisoire ont été contestés à maintes reprises, et la pratique a fait naître des problèmes liés à la séparation des pouvoirs exécutif et législatif. Certains États ont tenté de régler le problème en exigeant que l'application provisoire soit approuvée par le Parlement, et certains traités stipulent que cette application n'est possible qu'après que l'État a mené à bien sa procédure interne de ratification mais avant que le traité entre en vigueur. La délégation chinoise pense que la clé de la solution réside dans un équilibre raisonnable entre l'application provisoire et le droit interne; les effets de l'application provisoire doivent être clarifiés dans le cadre d'une règle de droit international, mais les États doivent avoir la latitude de se prononcer sur l'application provisoire conformément à leur droit interne.

16. **M. Jilani** (Observateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), commentant les nouveaux projets d'article 5 *ter* (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) et 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe) sur la protection des personnes en cas de catastrophe, dit qu'au cours des décennies passées, les 187 sociétés nationales qui constituent la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) sont venues à prendre conscience de la nécessité de promouvoir la prévention des risques de catastrophe et de lui accorder la priorité et ont modifié leurs méthodes de travail en conséquence. De nombreux États ont aussi substantiellement modifié leur approche de la gestion des catastrophes.

17. La FICR approuve totalement la conclusion de la CDI selon laquelle il faut considérer que les États ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire les risques de catastrophe, non seulement parce que cela est essentiel pour sauver des vies et préserver les acquis du développement, mais aussi parce que les déclarations faites par les États dans de nombreux

instruments internationaux ne justifient aucune autre conclusion. De plus, les contacts qu'a la FICR avec les responsables de la gestion des catastrophes dans des pays du monde entier montrent que les intéressés reconnaissent pleinement l'existence d'une telle obligation et que celle-ci est consacrée dans de très nombreuses lois et politiques nationales. La FICR est en train d'élaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement une étude comparative de la prévention des risques de catastrophe dans 31 pays du monde. Une conclusion préliminaire est que, nonobstant le fort consensus international sur l'importance de la question, des lacunes dans l'application du principe de responsabilité demeurent un obstacle fréquent à une action plus efficace. Une confirmation claire de l'existence d'une obligation internationale serait donc utile.

18. Dans la liste des principales mesures de prévention des risques de catastrophe figurant au paragraphe 2 de l'article 16, certains éléments critiques ont été omis. Outre l'évaluation des risques, il importe aussi d'évaluer et de réduire la vulnérabilité des communautés confrontées à des risques naturels et de renforcer leur résilience. Ce qui distingue les États des autres parties prenantes en matière de prévention des risques de catastrophe est qu'ils peuvent exiger ou interdire des comportements de manière à renforcer la sécurité de la population, par exemple dans le cadre de la planification de l'utilisation des sols, de la gestion des bassins hydrographiques et des codes de la construction. L'utilisation de mesures d'incitation et de dissuasion n'est pas suffisamment reflétée dans le projet d'article. De plus, les États peuvent habiliter les communautés à améliorer leur propre sécurité par des programmes d'information, d'éducation et de participation à la planification de la prévention des risques de catastrophe et aux activités en la matière. Enfin, bien que le projet d'article vise la préparation comme la prévention, les mesures spécifiques de préparation, comme la planification d'urgence et les exercices de simulation, ne sont pas mentionnées.

19. **M. Niehaus** (Président de la Commission du droit international) souligne que la CDI compte sur les vues et les réactions des gouvernements pour orienter tant la direction générale de ses travaux que ses décisions sur des questions spécifiques. Les vues exprimées par les États oralement et par écrit sont extrêmement précieuses pour la CDI. En particulier, il réitère l'appel lancé aux gouvernements afin qu'ils présentent leurs observations écrites sur le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté en première lecture et sur les questions spécifiques posées au chapitre III du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10).

La séance est levée à 15 h 50.